

FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – La composition du conseil d'administration

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives – 52, 80, 81, 81.1, 81.1.1, 83

La composition du conseil d'administration – 80 L. c.

L'article 80 de la *Loi sur les coopératives* prévoit que le nombre d'administrateurs est déterminé par un règlement de la coopérative. La Loi impose toutefois que ce nombre soit d'au moins 3 et d'au plus 15 administrateurs.

Les personnes admissibles à siéger au conseil d'administration – 81, 81.1, 81.1.1, 81.2 L. c.

Ce sont les articles 81 et 81.1 de la *Loi sur les coopératives* qui énumèrent les différentes catégories de personnes qui sont admissibles à pouvoir être élues à titre d'administrateur d'une coopérative. L'article 81 identifie pour sa part les personnes qui sont d'office éligibles à pouvoir occuper de telles fonctions, alors que l'article 81.1, lui, accorde à la coopérative, par l'entremise de ses règlements internes, la possibilité d'étendre cette éligibilité à d'autres catégories de personnes qu'elle détermine.

1) Les membres de la coopérative – 81 L. c.

La première catégorie de personnes admissibles à pouvoir occuper un poste d'administrateur au sein d'une coopérative est celle de ses membres. Les membres auxiliaires de la coopérative sont toutefois privés de cette possibilité puisque l'article 52 de la *Loi sur les coopératives* précise à ce sujet que ces derniers ne sont éligibles à aucune fonction.

2) Les représentants d'entreprises issues du secteur coopératif – 81, 81.1.1 L. c.

Le deuxième alinéa de l'article 81 de la *Loi sur les coopératives* rend éligibles à occuper un poste d'administrateur d'une coopérative les représentants de certains regroupements ou entreprises issues du secteur coopératif. Celui-ci prévoit que peuvent être administrateurs d'une coopérative :

- le représentant d'une coopérative de services financiers (au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L. R. Q., c C-67.3);
- le représentant d'une fédération (au sens de la *Loi sur les coopératives*, L. R. Q., c C-67.2) ;
- le représentant d'une confédération (au sens de la *Loi sur les coopératives*, L. R. Q., c C-67.2).

Les personnes qui précèdent ne seront toutefois admissibles à occuper un tel poste que dans la mesure où la coopérative de services financiers, la fédération ou la confédération constitue un groupe aux fins de l'article 83 de la Loi.

FICHE D'INFORMATION

L'article 83 prévoit à ce sujet que, pour la formation de son conseil d'administration, une coopérative peut, par règlement, diviser ses membres en groupes ou son territoire en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs. Une coopérative de services financiers, une fédération ou une confédération peut constituer un tel groupe bien qu'elle ne soit pas membre de la coopérative

La division des membres en groupe ou du territoire en secteurs est généralement employée par les coopératives d'habitation aux fins d'assurer la représentation proportionnelle au sein de leur conseil d'administration de membres provenant de chacun de leurs immeubles d'habitation. Par exemple, une coopérative possédant trois immeubles comportant respectivement 30, 6 et 4 logements pourrait diviser ses membres en trois groupes pour assurer qu'un nombre minimum de sièges au conseil soient réservés aux délégués des deux derniers. La coopérative pourrait également créer un quatrième groupe pour permettre à un représentant de sa fédération de pouvoir siéger à son conseil d'administration.

Le règlement interne de la coopérative qui divise les membres en groupe ou son territoire en secteurs doit prévoir le mode de constitution de ces groupes et de ces secteurs et les modalités de proposition et d'élection des administrateurs.

Restriction – 81 L. c.

Il est important de préciser qu'aucun employé de coopérative d'habitation ne peut toutefois être élu administrateur de cette dernière, sauf dans le cas d'une coopérative de solidarité en habitation qui compte parmi ses membres des salariés de la coopérative.

3) Les catégories de personnes éligibles en vertu des règlements de la coopérative – 81.1, 81.1.1, L. c.

Une coopérative peut, par l'entremise de ses règlements, rendre éligible au poste d'administrateur d'autres personnes que celles énumérées à l'article 81 de la *Loi sur les coopératives*. La candidature de ces personnes est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.

Étant donné que ces administrateurs ne sont pas membres de la coopérative, la *Loi sur les coopératives* leur octroie, pendant la durée de leur mandat, le droit d'être convoqués aux assemblées générales et d'y assister avec droit de parole, mais non de vote.

Dans le but d'assurer que le contrôle du conseil d'administration demeure sous l'emprise des membres de la coopérative, la loi restreint le nombre de postes occupés par les représentants d'une coopérative de services financiers, les représentants d'une fédération ou d'une confédération et celles rendues éligibles par l'entremise des règlements internes de la coopérative en précisant que ceux-ci ne doivent pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.

Autres fiches à consulter

114 – LC - Les personnes inhabiles ou inéligibles à occuper un poste au sein du conseil d'administration

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.